

# 4. Demande de reconnaissance d'une activité qui n'est PAS DÉJÀ reconnue





# Avant-propos

- Objectif: répondre aux questions les plus fréquentes, et ce, au moment où celles-ci sont d'intérêt pour tous.
- Les références utilisées sont disponibles au www.opiq.qc.ca
  - Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
  - Guide d'application du Règlement sur la formation continue obligatoire des inhalothérapeutes (édition 2012)



#### Avant-propos (suite)

- En cas de disparité entre cette séance d'information et le *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec* ce dernier a, en tout temps, préséance.
- Si un sujet n'est pas abordé ou si une question demeure, n'hésitez pas à nous contacter :

info@opiq.qc.ca

514.931.2900

1.800.561.0029



### Faire reconnaître une activité

Même si une activité n'apparaît pas sur la liste prévue à l'article 4, elle peut être reconnue par le Conseil d'administration. L'activité que vous désirez faire reconnaître doit alors répondre aux critères prévus à l'article 5 du Règlement.

Le Règlement prévoit que l'inhalothérapeute peut communiquer avec l'OPIQ afin de faire la demande d'une reconnaissance de formation pour une activité qui n'est pas déjà reconnue.

Le C.A. étudie les demandes au cas par cas. Il peut refuser de reconnaître une activité qui ne répond pas aux critères établis.



# Formulaire Demande de reconnaissance

L'inhalothérapeute qui désire faire une demande de reconnaissance pour une activité qui n'est pas déjà reconnue par l'OPIQ, doit remplir le formulaire prévu à cet effet et le transmettre à l'OPIQ dans les meilleurs délais (si possible AVANT la tenue de l'activité).

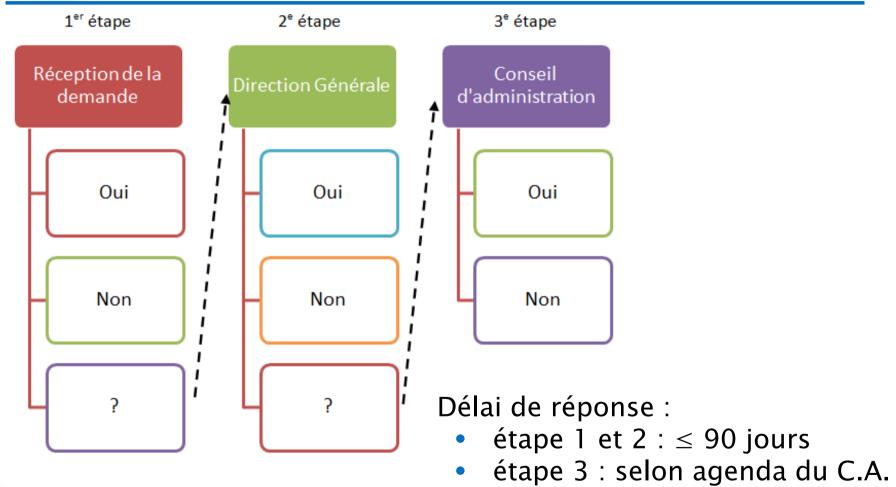
#### **REMARQUE**:

Formulaire de demande de reconnaissance d'une activité de formation continu (téléchargeable) disponible au <a href="http://www.opiq.qc.ca/">http://www.opiq.qc.ca/</a>, sous l'onglet « Membre » → « Formation continue ».





# Procédure de reconnaissance





# Refus de reconnaître une activité

Une activité peut être **refusée** par le Conseil d'administration si elle n'apparaît pas sur la liste des activités admissibles, si elle n'est pas en lien avec la pratique ou encore, si elle ne répond pas aux critères de l'article 5 du Règlement.

Cependant, le Conseil d'administration est tenu de vous donner l'occasion de lui présenter vos observations écrites quant à sa décision.